



Connaissez-vous
VOS DROITS?

RÉMUNÉRATION DU CONGÉ LONGUE MALADIE (CLM)

Un agent peut être placé en Congé de Longue Maladie (CLM) si il est atteint d'une maladie invalidante qui nécessite un traitement et des soins prolongés, que l'on soit fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Les maladies ouvrant droit à un CLM sont fixées par arrêté. Toutefois, cette liste n'est pas limitative : un CLM peut être accordé pour d'autres maladies après avis du conseil médical.

La mise en CLM peut intervenir à la demande de l'agent.

Elle peut aussi intervenir à la demande de l'administration si, au vu d'une attestation du médecin du travail l'état de santé de l'agent pourrait justifier une mise en CLM.

Rémunération : Le traitement indiciaire est versé intégralement pendant 1 an, puis réduit de moitié les 2 années suivantes.

L'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement (SFT) sont versés en intégralité pendant toute la durée de votre CLM si l'agent perçoit ces éléments de rémunération.

Si l'agent perçoit NBI (Nouvelle Bonification Indiciaire), elle est versée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire, tant que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions.

Elle peut donc être versée intégralement pendant 1 an, puis réduite de moitié les 2 années suivantes si l'agent n'est pas remplacé.

L'indemnité de sujétion spéciale (ISS) est versée dans les mêmes proportions que le traitement : intégralement pendant 1 an, puis réduite de moitié les 2 années suivantes.

A noter : Les honoraires et les autres frais médicaux résultant des examens demandés par l'administration, les honoraires de médecin agréé et les frais éventuels de transport pour se rendre à ces examens sont pris en charge par votre administration.

Effets du CLM :

- Le temps passé en CLM est sans effet sur les droits à avancement (échelon et grade)
- Il est également sans effet sur la retraite

Rappel :

- Si l'agent ne peut pas bénéficier de ses congés annuels pour maladie, une partie des congés annuels est reportée.
- Les congés de maladie de l'agent stagiaire, au-delà d'une certaine durée, prolongent la durée du stage.

CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavour.fr